



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°44 du 29 novembre 2018

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Congés pour recherches ou conversion thématiques

Contingent annuel - Année 2019-2020
arrêté du 29-10-2018 (NOR : ESRH1800264A)

Cneser

Convocation du Cneser statuant en matière disciplinaire
décision du 26-10-2018 (NOR : ESRS1800245S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 9-10-2018 (NOR : ESRS1800246S)

Personnels

Élections

Modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : modification
arrêté du 19-11-2018 (NOR : ESRH1800273A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres du Conseil national des universités : modification
arrêté du 22-10-2018 (NOR : ESRH1800261A)

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université d'Avignon
arrêté du 26-10-2018 (NOR : ESRH1800260A)

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université de Paris V
arrêté du 30-10-2018 (NOR : ESRH1800262A)

Nomination

Directeur général des services de la Comue Léonard de Vinci (groupe III)
arrêté du 23-10-2018 (NOR : ESRH1800244A)

Nomination

Coordinatrice des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 31-10-2018 (NOR : MENI1800348A)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie
arrêté du 20-11-2018 (NOR : ESRR1800266A)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie
arrêté du 20-11-2018 (NOR : ESRR1800267A)

Enseignement supérieur et recherche

Congés pour recherches ou conversion thématiques

Contingent annuel - Année 2019-2020

NOR : ESRH1800264A
arrêté du 29-10-2018
MESRI - DGRH A1-1

Vu le décret n° 84-431 du 6-6-1984 modifié, notamment article 19

Article 1 - Le nombre de congés pour recherches ou conversions thématiques accordés, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités, est fixé à 246 semestres pour l'année universitaire 2019-2020. Leur répartition par section est prévue par l'annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 29 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe

Congés pour recherches ou conversions thématiques accordés sur proposition des sections du CNU - Année universitaire 2019-2020

Sections du CNU	Dotation en semestres
01	9
02	7
03	1
04	2
05	9
06	11
07	4
08	1
09	5
10	1

11	9
12	1
13	1
14	4
15	2
16	7
17	2
18	4
19	4
20	2
21	4
22	5
23	5
24	2
25	7
26	9
27	18
28	7
29	2
30	3
31	5
32	6
33	5
34	1
35	3
36	2
37	1
60	12
61	9
62	5
63	8
64	6
65	5

66	3
67	3
68	3
69	2
70	4
71	4
72	0
73	0
74	4
85	2
86	3
87	2
Total	246

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Convocation du Cneser statuant en matière disciplinaire

NOR : ESRS1800245S
décision du 26-10-2018
MESRI - CNESER

Par décision du président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 26 octobre 2018, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation :

- le **lundi 28 janvier 2019** ;
- le **mardi 29 janvier 2019** ;
- le **lundi 18 février 2019** ;
- le **mardi 19 février 2019** ;
- le **lundi 18 mars 2019** ;
- le **mardi 19 mars 2019** ;
- le **mardi 9 avril 2019** ;
- le **lundi 15 avril 2019** ;
- le **lundi 20 mai 2019** ;
- le **mardi 21 mai 2019** ;
- le **lundi 17 juin 2019** ;
- le **mardi 18 juin 2019** ;
- le **lundi 1er juillet 2019** ;
- le **mardi 2 juillet 2019**.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1800246S
décisions du 9-10-2018
MESRI - CNESER

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 14 février 1989

Dossier enregistré sous le n° **1178**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, présidente de la séance, le président étant empêché

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Jean-Marc Lehu

Étudiants :

Majdi Chaarana

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 10 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 3 août 2015 par monsieur XXX, étudiant en 1re année de master de droit des affaires à l'université de Bourgogne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son

absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX interjette appel contre la décision rendue le 10 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne prononçant à son encontre deux ans d'exclusion de l'université dont un an avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve pour avoir plagié dans le cadre de son rapport d'initiation à la recherche ;

Considérant que si monsieur XXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés, il soutient que la sanction n'est pas « adaptée aux recommandations » de son « encadrant » de mémoire, lequel avait estimé qu'un simple avertissement suffirait ;

Considérant toutefois **que** la juridiction disciplinaire n'est pas liée par les « recommandations » données par les enseignants ; que le plagiat intégral commis par monsieur XXX, qui n'est pas contesté, constitue une faute disciplinaire de nature à entraîner une sanction ; qu'il y a lieu dès lors de confirmer la sanction de deux ans d'exclusion de l'université dont un an avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve prononcée par la juridiction de première instance ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée monsieur XXX est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Bourgogne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 octobre 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Marc Lehu

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : madame XXX, étudiante née le 21 novembre 1960

Dossier enregistré sous le n° **1181**

Appel formé par monsieur le président de l'université Paris-Descartes, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Descartes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, présidente de la séance, le président étant empêché

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Jean-Marc Lehu

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 23 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Descartes, prononçant une relaxe, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 28 août 2015 par Monsieur le président de l'université Paris-Descartes, de la décision

prise par la section disciplinaire de l'établissement à l'encontre de madame XXX, étudiante en thèse d'éthique médicale et biologique à l'université Paris-Descartes ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Descartes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Madame XXX et son conseil Maître Vincent Valade, étant présents ;

Monsieur Frédéric Dardel, président de l'université Paris-Descartes et Gérard Ferrando, chargé d'affaires juridiques, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'en décembre 2014, le président de l'université Paris Descartes a engagé des poursuites disciplinaires contre madame XXX au motif que sa thèse soutenue en décembre 2006 à l'université Paris Descartes constituerait un plagiat d'un ouvrage publié en 2005, Le livre blanc de l'odontologie, ainsi que celui d'un mémoire de DEA soutenu par monsieur YYY en septembre 2006, plagiat dont il aurait eu connaissance à la suite du jugement rendu le 19 décembre 2013 par le tribunal correctionnel de Paris déclarant madame XXX coupable de contrefaçon ;

Considérant que le président de l'université Paris Descartes interjette appel contre la décision rendue le 23 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris Descartes, prononçant la relaxe de madame XXX ;

Considérant que si madame XXX soutient que l'action disciplinaire engagée contre elle, en décembre 2014 pour des faits commis en 2006 est prescrite, les poursuites dirigées contre elle en sa qualité d'usager du service public de l'enseignement supérieure ne sont enfermées dans aucun délai de prescription ; que le moyen tiré de la prescription doit donc être rejeté ;

Considérant que si madame XXX admet ne pas avoir référencé un passage du Livre blanc de l'odontologie, le passage litigieux est bref et cette absence de citation n'a appelé aucune forme de contestation de la part de l'un des auteurs de l'ouvrage, membre de son jury de thèse ;

Considérant que la thèse de madame XXX, soutenue en décembre 2006, comporte des développements présents dans le mémoire de DEA de monsieur YYY, soutenu en septembre 2006 ; que toutefois madame XXX et monsieur YYY, qui se connaissaient, ont effectué des travaux communs au sein du laboratoire d'odontologie de l'université de Toulouse ; que madame XXX a aidé monsieur YYY à la rédaction de son mémoire ; que de nombreux passages du mémoire de monsieur YYY sont identiques à ceux du mémoire de DEA de madame XXX soutenu en 2004 ; que madame XXX a déposé sa thèse en août 2006, alors que monsieur YYY n'a soutenu son mémoire de DEA qu'en septembre 2006 ; que les grilles d'analyses et tableaux de données présents dans la thèse de madame XXX proviennent d'un travail collectif au sein du laboratoire d'odontologie de l'université de Toulouse ; que du reste, la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 23 septembre 2015 rendu sur appel du jugement du 19 décembre 2013 a relaxé madame XXX ; qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune faute disciplinaire ne peut être établie à l'encontre de madame XXX ; que sa relaxe doit être prononcée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La relaxe de Madame XXX est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Descartes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 octobre 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Marc Lehu

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 2 juillet 1986

Dossier enregistré sous le n° **1199**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Haute-Alsace ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, présidente de la séance, le président étant empêché

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Jean-Marc Lehu, rapporteur

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 30 septembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Haute-Alsace, prononçant un blâme assorti de l'annulation de l'unité d'enseignement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 octobre 2015 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de master management de projets à l'université de Haute-Alsace, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent excusé ;

Mesdames Julie Rohrhurst et Gwladys Bordin représentant monsieur le président de l'université de Haute-Alsace étant présentes ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX fait appel de la décision rendue le 30 septembre 2015, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Haute-Alsace, prononçant à son encontre un blâme assorti de l'annulation de l'unité d'enseignement correspondante pour avoir plagié à l'occasion d'un travail écrit à produire pour le module d'Audit, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Considérant que monsieur XXX, qui reconnaît avoir plagié, soutient que la décision est trop sévère dès lors qu'il devait être tenu compte de son état de santé, de la difficulté du sujet et de l'absence de ressources bibliographiques ;

Considérant toutefois qu'aucun de ces éléments ne peut retirer au plagiat commis par monsieur XXX le caractère de faute disciplinaire de nature à justifier une sanction ; qu'il y a lieu dès lors de confirmer le blâme, assorti de l'annulation de l'unité d'enseignement correspondante prononcé par la section disciplinaire de première instance ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée à monsieur XXX est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 octobre 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Marc Lehu

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 9 octobre 1991

Dossier enregistré sous le n° **1205**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, présidente de la séance, le président étant empêché

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Jean-Marc Lehu, rapporteur

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 17 septembre 2015 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de l'annulation de l'épreuve, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 28 septembre 2015 par monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence d'économie à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 20 janvier 2016, par monsieur le président de l'université de Montpellier ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent ;
Monsieur le président de l'université de Montpellier ou son représentant, étant absent excusé ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;
Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX forme appel du jugement rendu le 17 septembre 2015 par la section disciplinaire de l'université de Montpellier prononçant à son encontre un an d'exclusion assorti de l'annulation de l'épreuve d'économétrie pour avoir été surpris, lors de l'examen, en possession d'une calculatrice sur laquelle étaient inscrites des formules ;

Considérant que monsieur XXX conteste la sanction et en demande le sursis ;

Considérant que la section disciplinaire de première instance n'ayant pas prononcé le caractère immédiatement exécutoire de la décision, l'appel est suspensif ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'en prononcer le sursis ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que monsieur XXX a reconnu avoir inscrit des formules sur sa calculatrice avant l'épreuve d'économétrie afin de les garder en mémoire ; que leur conservation pendant la durée de l'examen constitue une fraude de nature à entraîner une sanction ; qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer la décision de la section disciplinaire et de rejeter l'appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée monsieur XXX est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 octobre 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Marc Lehu

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : madame XXX, étudiante née le 30 octobre 1993

Dossier enregistré sous le n° **1206**

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, présidente de la séance, le président étant empêché

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Jean-Marc Lehu, rapporteur

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R.

232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 11 septembre 2015 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de l'annulation de l'épreuve, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 12 octobre 2015 par madame XXX, étudiante en 3e année de licence d'économie à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 20 janvier 2016, par Monsieur le président de l'université de Montpellier ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ou son représentant, absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après que et le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX interjette appel contre la décision rendue le 11 septembre 2015 par la section disciplinaire de l'université de Montpellier prononçant à son encontre un an d'exclusion de l'établissement assortie de l'annulation de l'épreuve d'économétrie pour avoir été surprise, lors de l'examen, en possession d'une calculatrice sur laquelle figuraient des formules ;

Considérant que madame XXX forme appel et réclame le sursis de la sanction ;

Considérant que la section disciplinaire de première instance n'ayant pas prononcé le caractère immédiatement exécutoire de la décision, l'appel est suspensif ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'en prononcer le sursis ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que madame XXX a reconnu avoir inscrit des formules sur sa calculatrice avant l'épreuve d'économétrie ; que leur conservation pendant la durée de l'examen constitue une fraude de nature à entraîner une sanction ; qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer la décision de la section disciplinaire et de rejeter l'appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée Madame XXX est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 octobre 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Marc Lehu

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 25 janvier 1988

Dossier enregistré sous le n° **1207**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnel assimilé :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, présidente de la séance, le président étant empêché

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Jean-Marc Lehu, rapporteur

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 septembre 2015 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de l'annulation de l'épreuve, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 6 octobre 2015 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence d'économie à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 20 janvier 2016, par Monsieur le président de l'université de Montpellier ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX interjette appel contre la décision rendue le 11 septembre 2015 par la section disciplinaire de l'université de Montpellier prononçant à son encontre un an d'exclusion de l'établissement assortie de l'annulation de l'épreuve de comptabilité nationale pour avoir été surpris, lors de l'examen, en possession de notes personnelles inscrites sur une fiche ;

Considérant que monsieur XXX forme appel de la décision de sanction au motif qu'il serait « trop tard » pour lui de s'inscrire dans une autre université ; que ce moyen n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision de première instance ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que monsieur XXX a déclaré avoir conservé ces notes pour se « sentir en confiance » ; que la conservation de cette fiche pendant la durée de l'examen constitue une fraude de nature à entraîner une sanction ; qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer la décision de la section disciplinaire et de rejeter l'appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée Monsieur XXX est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 octobre 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Marc Lehu

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 11 juin 1994

Dossier enregistré sous le n° **1208**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, présidente de la séance, le président étant empêché

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Jean-Marc Lehu, rapporteur

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 septembre 2015 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an assortie de l'annulation de l'épreuve, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 23 septembre 2015 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence d'économie à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 20 janvier 2016, par Monsieur le président de l'université de Montpellier ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation

de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX interjette appel contre la décision rendue le 11 septembre 2015 par la section disciplinaire de l'université de Montpellier prononçant à son encontre un an d'exclusion de l'établissement assortie de l'annulation de l'épreuve de statistiques pour avoir été surpris, lors de l'examen, en possession d'une calculatrice sur laquelle figuraient des formules ;

Considérant que monsieur XXX forme appel de la décision de sanction au motif qu'il n'a pas eu l'intention de frauder mais a seulement omis d'effacer les inscriptions litigieuses ; que cependant, la conservation de ces formules pendant la durée de l'examen constitue une fraude de nature à entraîner une sanction ; qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer la décision de la section disciplinaire et de rejeter l'appel ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée Monsieur XXX est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 octobre 2018 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Marc Lehu

La présidente

Camille Broyelle

Affaire : madame XXX, étudiante née le 8 juin 1991

Dossier enregistré sous le n° **1218**

Appel formé par monsieur YYY au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université François-Rabelais de Tours ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, présidente de la séance, le président étant empêché

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Marie Jo Bellosta

Monsieur Jean-Marc Lehu, rapporteur

Étudiants :

Monsieur Majdi Chaarana

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 19 octobre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université François-Rabelais de Tours, prononçant un blâme, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 23 décembre 2015 par Monsieur YYY au nom de madame XXX, étudiante en DUT information et communication à l'université François-Rabelais de Tours, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université François-Rabelais de Tours, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université François-Rabelais de Tours, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que par décision du 19 octobre 2015, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université de Tours a prononcé à l'encontre de madame XXX un blâme pour avoir commis un plagiat lors d'un devoir d'anglais, en janvier 2015 ;

Sur la régularité de la décision de première instance ;

Considérant que madame XXX soutient que les poursuites, initiées en septembre 2015 pour des faits commis en janvier 2015, ont été engagées au-delà d'un délai raisonnable ; que cependant l'exercice de l'action disciplinaire dirigée contre les usagers du service public de l'enseignement supérieur n'est enfermé dans aucun délai ; que dès lors le moyen doit être écarté ;

Considérant que madame XXX soutient que la commission d'instruction et la formation de jugement ont été constituées par référence au décret n° 1992-657 du 13 juillet 1992 qui avait été abrogé, que si l'acte de poursuite ainsi que la convocation à la commission d'instruction font bien référence à ce décret, ces mentions sont sans incidence sur la régularité de la décision de première instance ;

Considérant que si madame XXX soutient que le représentant étudiant n'a pas été convoqué à la commission d'instruction, il résulte de l'instruction qu'une telle convocation, qui pouvait être faite par tous moyens, a été effectuée ;

Considérant que madame XXX soutient que la notification de la convocation à la formation de jugement méconnaît l'article R. 712-35 du Code de l'éducation selon lequel la convocation indique « les conditions de lieu et d'heure dans lesquelles les intéressés peuvent prendre ou faire prendre par leur conseil connaissance du rapport d'instruction dix jours francs avant la date de comparution devant la formation de jugement » ; qu'il résulte cependant de l'instruction que la notification de madame XXX à la formation de jugement contenait le rapport d'instruction établi par la commission d'instruction tandis que les pièces à l'origine des poursuites avaient été transmises à madame XXX dans la convocation à la commission d'instruction ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen doit être écarté ;

Sur le fond :

Considérant que madame XXX soutient que la copie litigieuse n'a été corrigée que postérieurement aux poursuites et à la décision de première instance, que si les corrections numériques figurant sur la dissertation de madame XXX rédigée elle aussi dans un format numérique sont datées du mois de janvier 2016, l'acte de poursuite et les pièces l'ayant justifié indiquent que la correction a été effectuée en janvier 2015 ; que le moyen par suite doit être écarté ;

Considérant que si madame XXX soutient que la note attribuée constituerait une sanction déguisée, cette affirmation, à supposer qu'elle soit exacte, ne peut être utilement avancée à l'encontre du jugement de première instance ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la copie de madame XXX comportait de nombreux emprunts non référencés à un article publié sur un site internet ; que ces emprunts constitutifs d'un plagiat doivent être regardés comme une faute disciplinaire de nature à entraîner une sanction ; que, dès lors, madame XXX n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la section disciplinaire a prononcé un blâme à son encontre ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée madame XXX est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université François-Rabelais de Tours, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 octobre 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Marc Lehu

Le président

Camille Broyelle

Affaire : Madame XXX, née le 12 avril 1999

Dossier enregistré sous le n° **1442**

Demande de dépaysement formée par Monsieur le président de l'université Claude-Bernard Lyon 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Camille Broyelle, vice-présidente, présidente de la séance, le président étant empêché

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Jean-Marc Lehu

Étudiants :

Majdi Chaarana

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de Monsieur le président de l'université Claude-Bernard Lyon 1 en date du 24 juillet 2018 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de madame XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 5 septembre 2018 ;

Madame XXX accompagnée de monsieur YYY étant présents ;

Monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que le président de l'Université Lyon 1 Claude Bernard demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement compétente pour connaître de l'action disciplinaire dirigée contre madame XXX, étudiante au sein de l'UFR de Staps, pour avoir été surprise en possession de son téléphone portable lors d'une épreuve ;

Considérant que le président de l'université Lyon 1 Claude Bernard expose que madame XXX a été élue le

22 mars 2018 en qualité de suppléant au collège des usagers de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'établissement et qu'il « apparaît inopportun que les membres de la section disciplinaire de l'université qui sont des membres élus du conseil académique jugent un autre de leur membre. Leur indépendance et leur impartialité pourraient être mises en cause. » ;

Considérant qu'eu égard à ces circonstances particulières, il y a lieu de faire droit à la demande du président de l'université de Lyon 1 Claude Bernard et de désigner l'université Grenoble-Alpes compétente pour connaître des poursuites disciplinaires engagées contre madame XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre madame XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 octobre 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Marc Lehu

La présidente

Camille Broyelle

Personnels

Élections

Modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : modification

NOR : ESRH1800273A
arrêté du 19-11-2018
MESRI - DGRH A1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée, notamment article 15 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; décret n° 2018-422 du 29-5-2018 ; arrêté du 29-5-2018 ; arrêté du 4-6-2018 ; arrêté du 25-10-2018

Article 1 - Au III de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 octobre 2018 susmentionné intitulé Institut et écoles extérieurs aux universités, après les mots « école nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne, » sont ajoutés les mots « école nationale supérieure de chimie de Paris, ».

Article 2 - Dans l'annexe 3 du même arrêté, sont ajoutés les mots « Observatoire de la Côte d'Azur ».

Article 3 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 19 novembre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres du Conseil national des universités : modification

NOR : ESRH1800261A
arrêté du 22-10-2018
MESRI – DGRH A2-2

Vu décret n° 92-70 du 16-1-1992 ; arrêté du 19-3-2010

Article 1 - L'annexe I relative à la nomination des membres titulaires du collège des professeurs du Conseil national des universités est ainsi modifiée :

Section 08 :

Supprimer :

Bernard Flusin, université Sorbonne Université

Ajouter :

Marie-Hélène Garelli, université Toulouse 2 Jean Jaurès

Section 17 :

Supprimer :

Thierry Martin, université de Franche-Comté

Ajouter :

Jean-Jacques Szczeciniarz, université Paris 7 Denis Diderot

Section 24 :

Supprimer :

Guy Chemla, Sorbonne Université

Ajouter :

Sophie Didier, Sorbonne Université

Article 2 - L'annexe II relative à la nomination des membres titulaires du collège des maîtres de conférences du Conseil national des universités est ainsi modifiée :

Section 11 :

Supprimer :

Thierry Goater, université Rennes 2

Ajouter :

Abigail Lang, université Paris 7 Denis Diderot

Section 12 :

Supprimer :

Anne Feler, université de Lorraine

Annie Lamblin, université de Lorraine

Ajouter :

Olivier Baisez, université Paris 8

Stéphanie Buchenau, université Paris 8

Section 17 :

Supprimer :

Monsieur Frédéric Puillaude, Sorbonne Université

Ajouter :

Angelo Giavatto, université d'Aix-Marseille

Section 18 :

Supprimer :

François Werckmeister, université de Strasbourg

Ajouter :

Mondher Ayari, université de Strasbourg

Section 28 :

Supprimer :

Livia Bove, Sorbonne Université

Ajouter :

Véronique Vié, université Rennes 1

Section 34 :

Supprimer :

Annie Zavagno de Combariau, université d'Aix-Marseille

Ajouter :

Christophe Winisdoerffer, ENS de Lyon

Section 37 :

Supprimer :

Nadia Sénéchal, université de Bordeaux

Ajouter :

Eva Bucciarelli, université de Bretagne occidentale

Section 60 :

Supprimer :

Nicolas Rimbert, université de Lorraine

Ajouter :

Jérôme Giordano, université d'Aix-Marseille

Section 61 :

Supprimer :

Gregory Zacharewicz, université de Bordeaux

Rémy Boyer, université Paris-Sud

Richard Bearee, Ensam

Ajouter :

Hind El Haouzi, université de Lorraine

Valeriu Vrabie, université de Reims Champagne-Ardenne

Armand Baboli, Insa de Lyon

Section 73 :

Supprimer :

Christian Bonnet, université Clermont Auvergne

Ajouter :

Monsieur Daniel Le Bris, université de Bretagne occidentale

Section 74 :

Supprimer :

Denis Bernardeau Moreau, université Paris-Est Marne-la-vallée

Ajouter :

Lucie Forté, université Toulouse 3 Paul Sabatier

Article 3 - L'annexe III relative à la nomination des membres suppléants du collège des professeurs du Conseil national des universités est ainsi modifiée :

Section 05 :

Ajouter :

Ève Caroli, université Paris-Dauphine

Section 07 :

Ajouter :

Monsieur Manuel Sartori, IEP d'Aix-Marseille

Section 08 :

Supprimer :

Marie-Hélène Garelli, université Toulouse 2 Jean Jaurès

Ajouter :

Catherine Brock-Schmezer, université Lyon 3 Jean Moulin

Marie Ledentu, université Lyon 3 Jean Moulin

Section 09 :

Supprimer :

Madame Pascale Alexandre, université Paris-Est Marne-la-Vallée

Ajouter :

Yves Baudelle, université de Lille,

Bruno Méniel, université de Nantes

Section 17 :

Supprimer :

Jean-Jacques Szczeciniarz, université Paris 7 Denis Diderot

Maximilian Kistler, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Ajouter :

Inga Römer, université Grenoble Alpes,

Julie Saada, Institut des sciences politiques de Paris

Section 19 :

Ajouter :

Christian Licoppe, Telecom Paristech

Section 21 :

Supprimer :

Madame Joëlle Napoli, université du Littoral

Ajouter :

Anna Caiozzo, université de Bordeaux

Monsieur Michel Humm, université de Strasbourg

Section 24 :

Supprimer :

Sophie Didier, Sorbonne Université

Ajouter :

Anna Geppert, université de Reims

Section 25 :

Ajouter :

Monsieur Raphael Danchin, université Paris-Est Créteil

Monsieur Frédéric Klopp, université Paris 13

Section 26 :

Ajouter :

Marianne Clausel, université de Lorraine

Section 27 :

Supprimer :

Franck Barbier, université de Pau et des Pays de l'Adour

François Denis, université d'Aix-Marseille

Ajouter :

David Delahaye, université de Montpellier

Christophe Rosenberger, Ensi de Caen

Section 60 :

Ajouter :

Wafa Skalli, Ensam

Section 61 :

Ajouter :

Christelle Jussien, université d'Angers

Section 64 :

Supprimer :

Jean-Louis Marty, université de Perpignan Via Domitia

Ajouter :

Anne-Marie Duchêne, université de Strasbourg

Section 67 :

Ajouter :

Sandrine Meylan, Sorbonne Université

Article 4 - L'annexe IV relative à la nomination des membres suppléants du collège des maîtres de conférences du Conseil national des universités est ainsi modifiée :

Section 02 :

Supprimer :

Jean-François Kerléo, université Lyon 3 Jean Moulin

Ajouter :

Alexandre Guigue, université de Savoie Mont Blanc

Section 05 :

Supprimer :

Ève-Angeline Lambert, université de Lorraine

Jean-François Ponsot, université Grenoble Alpes

Ajouter :

Karine Constant, université Paris-Est Créteil

Section 11 :

Supprimer :

Abigail Lang, université Paris 7 Denis Diderot

Ajouter :

Baudouin Millet, université Lyon 2 Lumière

Section 12 :

Supprimer :

Stéphanie Buchenau, université Paris 8

Olivier Baisez, université Paris 8

Ajouter :

Vincent Balnat, université de Strasbourg

Christian Roques, université de Reims Champagne-Ardenne

Section 14 :

Supprimer :

Agnès Delage, université d'Aix-Marseille

Ajouter :

Viviana Agostini-Ouafi, université de Caen Normandie

Section 17 :

Supprimer :

Angelo Giavatto, université de Nantes

Sarah Carvalho, École centrale de Lyon

Ajouter :

Giuseppe Di Liberti, université d'Aix-Marseille

Baptiste Morizot, université d'Aix-Marseille

Section 18 :

Supprimer :

Mondher Ayari, université de Strasbourg

Ajouter :

Claudia Palazzolo, université Lyon 2 Lumière

Section 28 :

Supprimer :

Véronique Vié, université Rennes 1

Monsieur Thomas Maurer, université de technologie de Troyes

Ajouter :

Anne-Laure Baudrion, université de technologie de Troyes

Section 34 :

Supprimer :

Christophe Winisdoerffer, ENS de Lyon

Ajouter :

Delphine Russeil, université d'Aix-Marseille

Section 37 :

Supprimer :

Éva Bucciarelli, université de Bretagne occidentale

Ajouter :

Béatrice Morel, université de la Réunion

Section 60 :

Supprimer :

Jérôme Giordano, université d'Aix-Marseille

Ajouter :

Tatiana Reyes-Carrillo, université de technologie de Troyes

Section 61 :

Supprimer :

Hind El Haouzi, université de Lorraine

Valeriu Vrabie, université de Reims Champagne-Ardenne

Armand Baboli, Insa de Lyon

Ajouter :

Philippe Rostaing, université de Bretagne occidentale

Guillaume Mercère, université de Poitiers

Section 62 :

Supprimer :

Thierry Ruiz, université de Montpellier

Section 68 :

Supprimer :

Sébastien Duperron, Sorbonne Université

Ajouter :

Justine Dumay, université de Nantes

Section 72 :

Ajouter :

Agathe Keller, université Paris 7 Denis Diderot (CNRS UMR 7219)

Section 73 :

Supprimer :

Monsieur Daniel Le Bris, université de Bretagne occidentale

Ajouter :

Maia Duguine, université de Pau et des Pays de l'Adour (CNRS UMR 5478)

Section 74 :

Supprimer :

Lucie Forté, université Toulouse 3 Paul Sabatier

Ajouter :

Jozina de Graaf, université d'Aix-Marseille

Article 5 - Les annexes prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont publiées sur le site Galaxie (<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cnu.html>) du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Article 6 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 22 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université d'Avignon

NOR : ESRH1800260A
arrêté du 26-10-2018
MESRI - DGRH C1-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 953-6 ; décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié ; avis du comité technique de l'université d'Avignon du 11-9-2018

Article 1 - Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université d'Avignon est prorogé jusqu'au 7 février 2019.

Article 2 - Le président de l'université d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 26 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université de Paris V

NOR : ESRH1800262A
arrêté du 30-10-2018
MESRI - DGRH C1-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 953-6 ; décret n° 99-272 du 6-4-1999 modifié ; avis du comité technique de l'université Paris V du 1-10-2018

Article 1 - Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université Paris V est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 - Le président de l'université Paris V est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 30 octobre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de la Comue Léonard de Vinci (groupe III)

NOR : ESRH1800244A

arrêté du 23-10-2018

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 23 octobre 2018, Christophe Chasseguet, attaché principal territorial, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de la communauté d'universités et établissements (COMUE) université confédérale Léonard de Vinci (groupe III), pour une première période de deux ans, du 26 novembre 2018 au 25 novembre 2020.

Mouvement du personnel

Nomination

Coordinatrice des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENI1800348A

arrêté du 31-10-2018

MENJ - MESRI - BGIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; arrêté du 30-7-2003 ; arrêté du 3-12-2009 ; arrêté du 1-12-2010 ; candidature de Laure Villarroya-Girard aux fonctions de coordinatrice du 28-9-2018 ; sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Article 1 - À compter du 1er novembre 2018, Laure Villarroya-Girard, ingénieure de recherche hors classe, est nommée coordinatrice des inspecteurs santé et sécurité au travail de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche pour les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche et les locaux de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, pour une durée de trois ans renouvelable, en remplacement de Fabrice Wiitkar.

Article 2 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 31 octobre 2018

Pour les ministres et par délégation,

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche,
Jean-Richard Cytermann

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1800266A

arrêté du 20-11-2018

MESRI - DGRI - SITTAR - C3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 20 novembre 2018, Xavier Pannecoucke, professeur des universités de classe exceptionnelle, est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Normandie, en remplacement de Jean-Charles Quirion, à compter du 1er janvier 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1800267A

arrêté du 20-11-2018

MESRI - DGRI - SITTAR - C3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 20 novembre 2018, Marc Savasta, directeur de recherche de 1re classe, est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en remplacement de Jean-Philippe Nabot, à compter du 1er janvier 2019.